

Son rôle est, tout en respectant le droit commun, d'aviser aux mesures les plus propres à promouvoir l'application des lois de l'Eglise et à en assurer les effets dans la province. Le concile provincial a aussi le droit de porter de nouvelles lois disciplinaires réclamées par les besoins de la province, et capables de réprimer les abus qui auraient pu s'introduire dans le clergé ou parmi les fidèles. Les actes et les décrets des conciles provinciaux doivent être envoyés à Rome pour y être soumis à l'examen et à l'approbation du Siège Apostolique. Une fois promulgués, ces décrets obligent la province entière, et ne peuvent être abrogés que par le Souverain Pontife ou par un concile provincial subséquent. On admet néanmoins généralement que chaque évêque a le pouvoir d'en dispenser dans son propre diocèse pour des cas particuliers.

Les conciles *nationaux* ou *pléniers* sont une réunion légitime de tous les archevêques et évêques d'un pays délibérant ensemble, et statuant sur les intérêts religieux de ce pays. La présidence en est réservée à un délégué spécial du Saint-Siège. Les actes et les décrets d'un concile national, comme ceux d'un concile provincial, doivent, avant d'être promulgués, recevoir l'approbation de Rome, source suprême de toute autorité, mère et maîtresse de toutes les Eglises particulières du monde catholique.

Les conciles *œcuméniques* ou *universels* sont des assemblées solennelles des patriarches, des primats, des archevêques et des évêques résidentiels de l'univers, réunis par ordre du pontife romain pour délibérer et légiférer, sous son autorité, sur les choses qui intéressent l'Eglise entière. Convoquées et tenues en dehors de l'intervention du chef de l'Eglise, ces assemblées ne sont pas des conciles; elles ne peuvent rien, ce sont des corps sans âme. Unies au pape au contraire, agissant sous son regard et sous sa direction, elles partagent avec le pasteur des pasteurs, le pouvoir doctrinal et le pouvoir législatif. L'autorité des conciles œcuméniques, quoiqu'elle dépende essentiellement de celle du Vicaire de Jésus-Christ, est la plus haute qui existe dans l'Eglise après celle de son chef suprême. Elle impose des lois disciplinaires universelles, elle prononce avec infailibilité sur les questions de foi et de mœurs, elle revet aux yeux des